

QUESTIONS – REPONSES AU 27 JUIN 2026

	QUESTION	REPONSE AUXR_LOGIS
Question 1	Pouvez- vous nous fournir le PV de réception des installations, les DOE, le nombre de rotation de livraison prévu par semaine	Les PV de réception des installations ainsi que les DOE seront transmis lorsqu'ils seront disponibles
Question 2	Y a-t-il un Désilleur dans le silo de stockage (pas visible lors de la visite) ?	Oui
Question 3	Dans l'AO il n'y a pas de formule de révision pour le prix P1. Peut-on proposer une formule de révision pour le prix P1 ?	Pour le poste P1, il n'est pas prévu de formule de révision. Le prix P1 correspondra au coût du prix à la tonne livrée en corrélation avec le prix proposé dans le cadre de la DPGF ;
Question 4	Le contrat est à intéressement. L'installation fournit de l'eau chaude pour les modules MTA pilotés individuellement par chaque utilisateur. Comment mettre en place un intéressement	Nous vous confirmons qu'il n'est pas prévu de clause d'intéressement pour ce contrat
Question 5	L'installation ne comporte pas de secours. Cependant il est prévu une pénalité pour un delta de plus de 1°C entre la température intérieure et la température contractuelle au-delà de 24H. S'il y a un problème sur une vis, il est peu probable de parvenir à rétablir en 24h, sauf à avoir la pièce en stock. Il faut donc créer un stock couvrant toutes les possibilités de panne. Y a-t-il possibilité de modifier ce point ?	Cette pénalité est maintenue. Il revient au titulaire de mettre en œuvre l'organisation et les moyens adaptés pour assurer le respect des températures avec la mise en place de moyens palliatifs en cas de problématique technique ;
Question 6	La clause actuelle fait peser sur le prestataire un risque illimité ("dommages de toute nature") sans aucun plafonnement de responsabilité. Conformément aux pratiques standard du secteur et à la recherche d'un équilibre contractuel sain, nous demandons à limiter le montant maximal de la responsabilité à un % de la redevance P2 et d'exclure les préjudices indirects ou immatériels.	Conformément à l'article D.2 du CCTP, le TITULAIRE prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, dommages immatériels consécutifs ou non, ...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée. Cette clause ne s'applique uniquement lorsque la responsabilité du titulaire est engagée

Question 7	Est-il possible de plafonner l'ensemble des pénalités : le montant cumulé de l'ensemble des pénalités (catégories A et B) appliquées sur un même exercice contractuel ne pourra excéder 30% du montant annuel du P2 révisé.	Non. Les dispositions du CCAP sont maintenues. Les pénalités de catégorie B restent non plafonnées. En effet, les pénalités non plafonnées correspondant à un manque de prestations initialement prévues contractuellement
Question 8	Dans le CCAP, il est fait mention d'un apurement du P3 annuel. L'apurement du P3 ne se fait-il pas en fin de contrat uniquement ?	Le P3 sera apuré uniquement à l'issue du contrat
Question 9	Pouvez-vous préciser la date de fin de garantie constructeur des matériels ?	Garantie de deux à cinq ans à compter du 30 juin 2026
Question 10	Pour rappel, le P3 consiste à remplacer les matériels à l'équivalent, et non pas à moderniser ou up-grader une installation. P26 du CCTP : l'acheteur pourra demander la mise en place d'un matériel autre (plus performant, autre marque...). Dans ce cas, nous demandons que le surplus de dépense soit pris en charge par l'acheteur.	En cas de remplacement d'un matériel hors service, les prestations relèvent du poste P3. En revanche, lorsqu'un matériel est en état de fonctionnement mais qu'une modernisation ou une amélioration de performance est souhaitée, les dépenses correspondantes relèvent du P3 pour la part de remplacement à l'identique et d'une prestation complémentaire hors P3 pour la part liée à la modernisation ou à l'amélioration demandée.
Question 11	Le relevé mensuel de tous les fluides et consommations divers liées au CVC/ECS : il est fait mention de compteurs électriques. Lesquels ?	Il n'est pas prévu de relever les compteurs d'électricité ;
Question 12	Traitement d'eau : Le titulaire doit s'engager sur l'arrêt de l'entartrage des canalisations ECS : S'agit-il des canalisations intérieures au appartement. L'ECS étant produit par les modules MTA de chaque appartement ? Une garantie de résultat sur le traitement d'eau n'est pas envisageable, seule une garantie de moyen est possible.	L'ECS est produite grâce aux Modules Thermiques d'Appartement. Nous vous confirmons qu'il n'est pas prévu de garantie de résultat concernant l'entartrage des canalisations ECS dans les appartements
Question 13	Faut-il prévoir une tablette pour la chaufferie ?	Non

